

[TRADUCTION]

Citation : *Z. H. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 759

N° d'appel : AD-15-160

ENTRE :

**Z. H.**

Demandeur

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des  
compétences)**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
Division d'appel – Décision relative à une demande  
de permission d'en appeler**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Janet LEW

DATE DE LA DÉCISION :

Le 19 juin 2015

## INTRODUCTION

[1] Le demandeur demande la permission d'interjeter appel de la décision de la division générale datée du 16 janvier 2015. La division générale a établi que le demandeur n'était pas admissible à une pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada*, parce qu'elle a conclu qu'il n'était pas atteint d'une invalidité grave à la date marquant la fin de sa période minimale d'admissibilité, soit le 31 décembre 2006. L'avocat du demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel le 31 mars 2015. La demande est présentée pour différents motifs. Pour qu'elle soit accueillie, je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.

## OBSERVATIONS

[2] L'avocat du demandeur allègue que la division a commis les erreurs décrites ci-dessous :

- a) Elle n'a pas accordé suffisamment de poids aux éléments de preuve et, plus particulièrement, aux [traduction] « multiples problèmes de santé [du demandeur] qui ont été présentés ».
- b) Elle n'a pas tenu compte de l'effet cumulatif de deux problèmes de santé ou plus et s'est plutôt concentrée sur un problème de santé en particulier pour évaluer la gravité de l'invalidité du demandeur.
- c) Elle n'a pas tenu compte de l'évaluation professionnelle effectuée par une psychométricienne.
- d) Elle n'a pas tenu compte de l'ensemble de la preuve pour la période minimale d'admissibilité. Plus particulièrement, elle n'a pas fait référence aux limitations fonctionnelles du demandeur lorsqu'elle a déterminé si, selon son invalidité, il pouvait être considéré comme invalide aux fins du *Régime de pensions du Canada*; elle n'a pas tenu compte des tentatives qu'il avait faites pour améliorer sa situation d'emploi; elle n'a pas tenu compte du fait qu'il avait éprouvé des problèmes psychologiques avant la fin de sa période minimale d'admissibilité.

[3] L'avocat allègue que le médecin de famille du demandeur ainsi que les spécialistes n'ont pas pris en considération des renseignements médicaux essentiels lorsqu'ils se sont prononcés à titre d'experts.

[4] L'avocat allègue également que le demandeur [traduction] « n'a pas la capacité d'exercer un emploi vu son rendement, sa productivité et/ou sa rentabilité à titre d'employé », et affirme que le critère de la gravité doit être évalué dans un contexte réaliste, comme il a été établi dans l'arrêt *Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

## **ANALYSE**

[5] Pour que la permission d'en appeler soit accordée, il doit exister un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel, selon la décision *Kerth c. Canada (ministre du Développement des Ressources humaines)*, [1999] ACF n° 1252 (CF). La Cour d'appel fédérale a établi que la question de savoir si le demandeur a une cause défendable en droit revient à se demander si un appel a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique, dans les arrêts *Canada (ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41, et *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[6] Selon le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (« la Loi »), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[7] Pour que la permission d'en appeler soit accordée, le demandeur doit me convaincre que les motifs d'appel correspondent à l'un des moyens d'appel prévus et que l'appel a une chance raisonnable de succès.

### **a) Poids des éléments de preuve médicale**

[8] L'avocat allègue que la division générale n'a pas accordé suffisamment de poids à certains des éléments de preuve médicale. La Cour d'appel fédérale, dans d'autres affaires, s'est déjà prononcée sur cette allégation, à savoir que la Commission d'appel des pensions n'avait pas tenu compte de tous les éléments de preuve ou n'avait pas accordé le poids qu'il aurait fallu aux éléments de preuve. Dans l'arrêt *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82, l'avocate de la demanderesse a nommé un certain nombre de rapports médicaux que la Commission avait, à son avis, ignorés, mal compris ou mal interprétés, ou auxquels elle avait accordé trop de poids. La Cour d'appel fédérale a refusé d'interférer dans le devoir du décideur de déterminer le poids des éléments de preuve, en soutenant que cela « [relevait] du juge des faits ». Le demandeur ne m'a pas convaincue, en soulevant cette question, que la cause est défendable ou qu'il s'agit d'un moyen présentant une chance raisonnable de succès.

### **b) Effet cumulatif des éléments de preuve**

[9] L'avocat allègue que la division générale n'a pas tenu compte de l'effet cumulatif de deux problèmes de santé ou plus et s'est plutôt concentrée sur un problème de santé en particulier pour évaluer la gravité de l'invalidité du demandeur.

[10] Il aurait été utile que l'avocat précise le ou les problèmes de santé dont la division générale n'a pas tenu compte à son avis. La division générale a indiqué au début de la décision qu'elle reconnaissait [traduction] « les nombreux problèmes de santé » du demandeur, mentionnant que celui-ci les avait énumérés dans sa demande de pension d'invalidité. La division générale a ensuite examiné certains éléments de preuve médicale qui concernaient le dos et le cou du demandeur, et qui donnaient aussi un peu d'information sur son épaule droite et sur la douleur à son genou droit et à ses pieds. La division générale a aussi pris en considération les éléments de preuve concernant la dépression et l'anxiété du demandeur. Elle a conclu ce qui suit :

[Traduction]

[84] Pour toutes les raisons ci-dessus, le Tribunal conclut, selon la prépondérance des probabilités, que les problèmes de santé dont souffrait

l'appelant, soit le coup de fouet cervical, la douleur au dos, les problèmes à l'épaule, au genou et aux pieds, ainsi que son anxiété et sa dépression, n'étaient pas graves au point de le rendre régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice – même s'ils étaient considérés cumulativement – à la date marquant la fin de sa période minimale d'admissibilité, soit le 31 décembre 2006, et de manière continue par la suite. (C'est moi qui souligne.)

[11] La division générale a abordé les divers problèmes de santé du demandeur et a déclaré explicitement qu'elle les avait pris en compte de manière cumulative. Dans l'ensemble, le demandeur ne m'a pas convaincue que ce moyen d'appel présente une chance raisonnable de succès.

### **c) Évaluation professionnelle**

[12] L'avocat allègue que la division générale n'a pas tenu compte de l'évaluation professionnelle effectuée par une psychométricienne. Je présume qu'il s'agit du rapport daté du 12 octobre 2007 qui a été rédigé par Jacqueline Kobayashi, psychométricienne et consultante en réadaptation de l'entreprise Kobayashi & Associates (GT1-298 à GT1-359).

[13] Le rapport de M<sup>me</sup> Kobayashi a été préparé à la demande de l'avocat relativement au deuxième accident de travail du demandeur. L'avocat avait demandé un examen exhaustif du dossier de réadaptation du demandeur ainsi qu'une évaluation psychométrique/professionnelle afin de clarifier les perspectives d'emploi du demandeur et son employabilité par rapport à la concurrence.

[14] Je considère que ce moyen d'appel est sans fondement puisqu'il est clair que la division générale a tenu compte du rapport. La division générale n'a peut-être pas relevé de longues parties de ce document, mais au paragraphe 83 de sa décision, elle a expliqué pourquoi elle n'était pas disposée à attribuer beaucoup de poids au rapport de M<sup>me</sup> Kobayashi. Le demandeur ne m'a pas convaincue que ce moyen d'appel présentait une chance raisonnable de succès.

### **d) Ensemble de la preuve**

[15] L'avocat allègue que la division générale n'a pas tenu compte de l'ensemble de la preuve pour la période minimale d'admissibilité. Il soutient notamment que la division générale

n'a pas fait référence aux limitations fonctionnelles du demandeur qu'elle avait décrites au paragraphe 27 de sa décision lorsqu'elle a déterminé si, selon son invalidité, le demandeur pouvait être considéré comme invalide aux fins du *Régime de pensions du Canada*; elle n'a pas tenu compte des tentatives qu'il avait faites pour améliorer sa situation d'emploi; elle n'a pas tenu compte du fait qu'il avait éprouvé des problèmes psychologiques avant la fin de sa période minimale d'admissibilité.

[16] Il se peut que la division générale n'ait pas fait référence à certains éléments de preuve dans la section Analyse, mais cela ne signifie pas nécessairement qu'elle les a ignorés ou n'en a pas tenu compte. En effet, la Cour suprême du Canada a établi qu'un décideur n'a pas à présenter des motifs exhaustifs portant sur toutes les questions qui lui ont été soumises. Dans l'arrêt *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve et Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, la Cour suprême du Canada a souligné ce qui suit :

Il se peut que les motifs ne fassent pas référence à tous les arguments, dispositions législatives, précédents ou autres détails que le juge siégeant en révision aurait voulu y lire, mais cela ne met pas en doute leur validité ni celle du résultat au terme de l'analyse du caractère raisonnable de la décision. Le décideur n'est pas tenu de tirer une conclusion explicite sur chaque élément constitutif du raisonnement, si subordonné soit-il, qui a mené à sa conclusion finale (*Union internationale des employés des services, local n° 333 c. Nipawin District Staff Nurses Assn.*, [1975] 1 R.C.S. 382, p. 391).

[17] Je cite aussi à ce sujet les paroles du juge d'appel Davis Stratas dans l'arrêt *Canada c. South Yukon Forest Corporation et Liard Plywood and Lumbar Manufacturing Inc.*, 2012 CAF 165 :

[...] les juges de première instance n'essaient pas de rédiger une encyclopédie où les plus petits détails factuels seraient consignés, et ils ne le peuvent d'ailleurs pas. Ils examinent minutieusement des masses de renseignements et en font la synthèse, en séparant le bon grain de l'ivraie, et en ne formulant finalement que les conclusions de fait les plus importantes et leurs justifications.

[18] Toutefois, en ce qui concerne les observations du demandeur, il semble que la division générale était au courant des problèmes psychologiques que ce dernier avait éprouvés avant la

fin de sa période minimale d'admissibilité. Au paragraphe 71 de sa décision, la division générale a mentionné que le demandeur avait consulté un psychiatre quelques fois en 2003.

[19] L'avocat allègue que la division générale n'a pas tenu compte des efforts faits par le demandeur pour améliorer sa situation. Au paragraphe 77 de sa décision, la division générale a écrit que le demandeur [traduction] « avait lui-même déclaré clairement, pendant son témoignage, qu'il n'avait pas cherché un autre travail après son licenciement en 2004 », bien que je remarque que, dans la section Preuve, le demandeur avait aussi déclaré dans son témoignage qu'il avait tenté de se lancer en affaires avec un partenaire. Cette tentative de travail indépendant avait commencé au début de 2005 et avait pris fin en octobre de la même année, ce que le demandeur avait expliqué par le fait qu'il s'était blessé davantage dans un accident de véhicule automobile en 2005.

[20] J'accepte les observations de l'avocat selon lesquelles l'analyse, prise à elle seule, pourrait amener à croire que le demandeur n'avait pas tenté d'améliorer sa situation. Toutefois, on ne peut affirmer que la division générale a nécessairement fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée tirée sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, puisque le demandeur a déclaré dans son témoignage qu'il n'avait pas cherché un autre travail après son licenciement en 2004. Cette déclaration n'est remise en question ni par le demandeur ni par son avocat. De toute façon, les conclusions de la division générale concernaient la capacité régulière du demandeur de détenir une occupation véritablement rémunératrice, plutôt que les efforts qu'il avait faits pour améliorer sa situation. De plus, il ne semble pas que la division générale ait fondé sa décision sur cet aspect.

[21] L'avocat allègue aussi que la division générale aurait dû faire référence aux limitations fonctionnelles qu'elle a décrites au paragraphe 71 de sa décision. L'avocat affirme essentiellement que la division générale a commis une erreur en examinant les limitations fonctionnelles du demandeur en mai 2009, au paragraphe 76 de sa décision. Il était du ressort de la division générale de déterminer le poids à accorder aux éléments de preuve et d'accepter ou de rejeter des éléments de preuve portés à son attention.

[22] Le demandeur ne m'a pas convaincue que ce moyen d'appel présentait une chance raisonnable de succès.

**e) Avis médicaux**

[23] L'avocat allègue que le médecin de famille du demandeur ainsi que les spécialistes n'ont pas pris en considération des renseignements médicaux essentiels lorsqu'ils se sont prononcés à titre d'experts. C'est peut-être le cas, mais cela n'indique pas une erreur possible de la part de la division générale. Par conséquent, le demandeur ne m'a pas convaincue, par cette observation, que la cause est défendable.

[24] Je souligne au passage qu'il aurait été possible de remédier à ce défaut allégué si l'avocat ou le demandeur avait demandé au médecin de famille et aux spécialistes des rapports secondaires traitant des éléments médicaux qui, selon l'avocat, n'auraient pas été pris en considération; l'avocat ou le demandeur aurait ensuite pu présenter l'information à la division générale. L'avocat aurait pu également demander au médecin de famille et aux spécialistes de se présenter à l'audience devant la division générale et tenter d'obtenir leur avis à ce sujet (quoique cette option aurait présenté le risque que cet élément de preuve ne soit pas admissible, en l'absence d'un avis d'intention de le produire).

**f) Appréciation de la preuve**

[25] L'avocat allègue que le demandeur « n'a pas la capacité d'exercer un emploi vu son rendement, sa productivité et/ou sa rentabilité à titre d'employé », et affirme que le critère de la gravité doit être évalué dans un contexte réaliste, comme il a été établi dans l'arrêt *Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

[26] L'avocat laisse peut-être entendre dans ces observations que la division générale n'a pas appliqué l'arrêt *Villani*, sans le dire expressément. Toutefois, je vois au paragraphe 83 que la division générale a examiné les caractéristiques personnelles du demandeur dans un contexte réaliste et a donc appliqué l'arrêt *Villani*.

[27] Les observations de l'avocat à ce sujet invitent essentiellement à réévaluer les éléments de preuve portés à la connaissance de la division générale, ce qui ne correspond pas réellement à l'un des moyens d'appel prévus. Les moyens d'appel énoncés au paragraphe 58(1) comprennent une erreur de droit ressortant ou non à la lecture du dossier, mais au vu du



dossier, aucune erreur de droit n'est évidente à mes yeux. Le demandeur ne m'a pas convaincue, par ces observations, que la cause est défendable.

## **CONCLUSION**

[28] Étant donné les considérations énoncées ci-dessus, la demande de permission d'en appeler est refusée.

*Janet Lew*

Membre de la division d'appel